

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur Immobilière SHQ
(1999, c. 16)

Offices municipaux d'habitation et autres organismes sans but lucratif — Contrepartie exigible pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ», adopté par le conseil d'administration de Immobilière SHQ et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la valeur de la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles d'habitation de Immobilière SHQ.

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Simard, vice-président de Immobilière SHQ, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone: (418) 646-6718, télécopieur: (418) 643-3738).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours ci-haut mentionné, au vice-président de Immobilière SHQ, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présidente de Immobilière SHQ,
RITA BISSONNETTE

Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ

Loi sur Immobilière SHQ
(1999, c. 16, a. 23)

1. La contrepartie exigible d'un office municipal d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif pour l'utilisation d'un immeuble de Immobilière SHQ est égale au montant, en capital, intérêts, frais et accessoires, de tout emprunt contracté pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de cet immeuble.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34835

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2001» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités de remplacement du revenu en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).